

AVIS N° 04 à 08 – CESECE GUYANE
CONSULTATION WEB FEVRIER 2022

1

**Sur la saisine du Président de la Collectivité
territoriale en date du 12 Février 2022**

SEANCE PLENIERE DE LA CTG

Jeudi 25 Février 2022 -09h00

A 9 HEURES

Salle des délibérations

Hôtel Territorial De Guyane

Rapporteur :
Ariane FLEURIVAL
Présidente du CESECECE GUYANE
Vice-Présidente du CESER France

Le Conseil Economique Social Environnemental de la Culture et de l'Éducation de Guyane,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7124-1 à 3 et R 7124-1 à 7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales de l'article L.4433-31-1 du Code général des collectivités territoriales, de la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 (article 21 modifié) relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique qui dans son chapitre IV crée « le Conseil Économique, Social Environnemental de la Culture et de l'Éducation de Guyane (CESECEG) ;

Vu le décret n° 2015-1666 du 11 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (R) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1754 du 23 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe en Martinique, à Mayotte et à la Réunion ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 décembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER, CESE, CCEE, et CESECE) des collectivités ultramarines au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 décembre 2017 (R03-2017-12-14-003), 19 décembre 2017 (R03-2017-12-19-003), 21 février 2018 (R03-2018-02-21-003) et 29 mars 2018 (R03-2018-03-29-005) fixant la liste des organismes représentés au CESECEG, le nombre de leurs représentants et les modalités de désignation ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2017 (R03-2017-12-29-006), 11 janvier 2018 (R03-2018-01-10-006), 3 avril 2018 (R03-2018-04-03-004) et 26 juin 2018 (R03-2018-06-27-004) relatifs à la désignation des membres du CESECEG ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 avril 2018 (R03-2019-05-24-001), 24 mai 2019 (R03-2019-05-24-002), 24 octobre 2019 (R03-2019-10-24-008) et 5 novembre 2019 (R03-2019-11-05-001) portant remplacement de membres du CESECEG ;

En application de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, les membres du CESECEG représentant la société civile ont été consultés par voie électronique afin d'émettre un avis sur les rapports faisant l'objet d'une saisine facultative ou obligatoire de la Collectivité territoriale de Guyane. ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales de l'article R.7124-22 ;

Vu le règlement intérieur du CESECE Guyane dans son article 4.7 ;

Vu la saisine du Président de la CTG du 12 Février 2022

Entendu le : Rapport n°AP-2022-12-5 de la Direction gestion du PAE portant sur la demande d'obtention de la qualité d'autorité de gestion des programmes européens ;

Entendu le Rapport n°AP-2022-13-6 de la Direction des Affaires Financières portant sur l'adaptation des taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional aux profilés en bois ;

Entendu le Rapport n°AP-2022-14-7 de la Direction des Affaires Financières portant sur la demande d'exonérations d'octroi de mer externe accordées à l'Université de Guyane pour ses laboratoires de recherche ;

Entendu le Rapport n°AP-2022-15-8 de la Direction des Affaires Financières portant sur la demande d'exonérations d'octroi de mer externe au profit du Centre Technique Bois et Forêts de Guyane (CTBF) ;

Entendu le Rapport n°AP-2022-16-9 du Département Planification Désenclavement Logement portant sur le Rapport d'orientations budgétaires de la RTT (Régie Territoriale des Transports) ;

Vu l'avis de la commission Finances, Budget, Evaluation des politiques du 21 février 2022 ;

Vu la consultation web des membres du CESECE GUYANE du mercredi 23 et jeudi 24 février 2022 ;

3

Saisine de la Collectivité territoriale sur les rapports suivants

Avis n° 4 : Rapport n°AP-2022-12-5 de la Direction gestion du PAE portant sur la demande d'obtention de la qualité d'autorité de gestion des programmes européens

Après avoir écouté l'exposé des motifs fait par l'administration de la Collectivité territoriale de Guyane (Pôle Affaires Européennes) et l'impérieuse nécessité que notre collectivité puisse bénéficier du statut d'Autorité de gestion des programmes européens pour la période 2021 à 2027 ; les conseillers ont voté favorablement pour conforter la Collectivité dans sa demande d'obtention de la qualité d'Autorité de gestion des programmes de fonds européens.

Les conseillers émettent un **AVIS FAVORABLE**.

Avis n° 5 Rapport n°AP-2022-13-6 de la Direction des Affaires Financières portant sur l'adaptation des taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional aux profilés en bois

Les conseillers ont bien noté que le présent rapport vise à corriger une erreur technique intervenue lors de la procédure de reconduction des différentiels d'octroi de mer.

L'objectif du rapport est de réduire à 0% le taux applicable aux profilés en bois tropicaux dans le tarif d'octroi de mer (code 4409 22 00) ce qui permet :

- d'éviter une augmentation significative de la fiscalité et donc des prix pratiqués par les entreprises productrices (+ 250 000 € de taxes d'octroi de mer à payer par ces producteurs locaux si l'on maintenait la taxation à 21,5 %);
- de ne pas pénaliser les clients et les consommateurs finaux de cette production de profilés en bois tropicaux.

Les conseillers émettent **AVIS FAVORABLE**.

Avis n° 6 Rapport n°AP-2022-14-7 de la Direction des Affaires Financières portant sur la demande d'exonérations d'octroi de mer externe accordées à l'Université de Guyane pour ses laboratoires de recherche

Les conseillers observent que la Collectivité, dans le respect de l'application de la loi sur l'octroi de mer, a instauré un dispositif d'accompagnement et donc d'exonération de certaines taxes d'octroi de mer au bénéfice des établissements de recherche et/ou d'enseignement (délibération n°AP-2018-4 du 29 mars 2018).

C'est dans le cadre réglementaire de ce dispositif que s'inscrit le rapport portant sur la demande d'exonérations d'octroi de mer externe présentée par l'Université de la Guyane pour ses laboratoires de **recherche fondamentale**.

Considérant que :

- les laboratoires de l'Université de Guyane remplissent les critères requis pour le bénéfice de ce dispositif ;
- le montant des investissements engagé par l'Université de Guyane s'élève à 5,4 M€ ;
- le taux d'octroi de mer concernant les éléments sur lesquels porte la demande d'exonération est de 17 % ;

5

Les conseillers relèvent qu'il est demandé à la Collectivité Territoriale de Guyane de consentir une exonération d'octroi de mer au profit de l'UG qui représente une perte de recettes fiscales de 900 K€ pour les collectivités du Territoire, même si l'octroi de mer régional (au taux de 3%) reste dû permettant une rentrée fiscale de 160 K€ pour ces mêmes collectivités.

Les conseillers émettent **AVIS FAVORABLE**.

Avis n° 7 : Rapport n°AP-2022-15-8 de la Direction des Affaires Financières portant sur la demande d'exonérations d'octroi de mer externe au profit du Centre Technique Bois et Forêts de Guyane (CTBF)

Les conseillers rappellent que la Collectivité, dans le respect de l'application de la loi sur l'octroi de mer, a instauré un dispositif d'accompagnement et donc d'exonération de certaines taxes d'octroi de mer au bénéfice des établissements de recherche et/ou d'enseignement (délibération n°AP-2018-4 du 29 mars 2018).

Le présent rapport s'inscrit dans ce même dispositif et il est au bénéfice du CTBF.

Les conseillers notent que ce rapport ne constitue pas une nouvelle demande mais concerne la prorogation d'une demande d'exonération déjà obtenue au bénéfice du CTBF, dont la date de validité a pris fin le 31 décembre 2021.

Le présent rapport vise donc à permettre de proroger le bénéfice de l'exonération des taxes d'octroi de mer accordée à cet organisme jusqu'au **31 décembre 2022**.

De même que pour le dossier présenté par l'Université de Guyane, la perte de recettes fiscales a été évaluée et dans le cadre de ce dossier elle porte sur environ 20 K€.

Les conseillers émettent un **AVIS FAVORABLE**.

Avis n° 8 : Rapport n°AP-2022-16-9 du Département Planification Désenclavement Logement portant sur le Rapport d'orientations budgétaires de la RTT (Régie Territoriale des Transports)

Les conseillers prennent acte des différents éléments et explications portés à leur connaissance par l'administration de la CTG.

Ils notent la volonté de professionnalisation de la RTT notamment par l'acquisition d'outils informatiques performants et la formation des personnels.

Ils relèvent les difficultés liées :

- à la localisation du site de la Régie (Recherche de nouveaux locaux/choix du site/ site de la rue Lt Brassé dont les travaux se révèlent élevés (200 000 € désamiantage/ 800 000 € gros œuvre et finitions)
- à la nécessité de regrouper les personnels administratifs et techniques ;
- à l'absence de direction (directeur en congé longue maladie).

Cependant, ils émettent un avis réservé car ils s'interrogent sur l'efficiencia du mode gestion actuel retenu par la Collectivité (régie directe) pour assumer cette compétence.

En effet, le document présenté ne donne aucune information relative aux indicateurs de performance et du service rendu.

Ainsi, les conseillers préconisent la mise en place d'un audit ou une évaluation du service rendu conformément à la réalité des besoins.

Les conseillers souhaiteraient avoir une vision pluriannuelle notamment dans le cadre des investissements.

Par conséquent, les conseillers émettent un **AVIS RESERVÉ**.

Fait à Cayenne, le 24 Février 2022